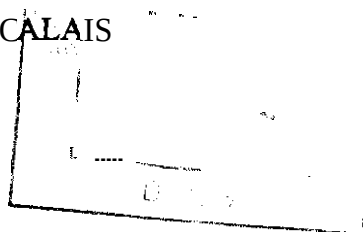


PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-RG/GM-n°2003-



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de NOYELLES-GODAULT

Société METALEUROP NORD

ARRETE PRESCRIVANT DES MESURES D'URGENCE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-7 ;

VU l'article L 235-1 du Code du Travail relatif aux principes généraux de prévention de la santé des personnes intervenant sur un chantier de bâtiment ou de génie civil ;

W l'article R 230-1 du Code du Travail relatif à l'évaluation des risques ;

W le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

W le décret n°96-97 du 7 février 1996 **modifié** relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

W le décret n°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante ;

W l'arrêté préfectoral du 5 août 1959 modifié ayant autorisé la Société METALEUROP NORD SAS à exploiter une fonderie de plomb et de zinc sur le territoire de la commune de NOYELLES-GODAULT ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 définissant un Projet d'Intérêt Général (PIG) sur la zone située autour de l'usine METALEUROP NORD SAS à NOYELLES-GODAULT ;

.../...

W l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1999 qualifiant ce Projet d'Intérêt Général ;

W le jugement du 10 mars 2003 du Tribunal de Grande Instance de BETHUNE ayant prononcé la liquidation judiciaire de la Société METALEUROP NORD SAS et nommant Maîtres THEETEN et MARTIN liquidateurs judiciaires ;

W le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 12 septembre 2003 ;

W la requête de Maîtres THEETEN et MARTIN et l'ordonnance n°2354 en date du 28 mai 2003 du juge commissaire à la liquidation de SAS METALEUROP NORD de la vente aux enchères publiques du matériel, outillage, mobilier, véhicules dépendants de la liquidation judiciaire de la SAS METALEUROP NORD ;

Considérant la situation environnementale du site de METALEUROP (présence de plomb, canalisations ou stockages non vidangés,...), les risques importants de pollution qui pourraient résulter des opérations de démantèlement et les recommandations émises par le comité scientifique mis en place.

Considérant les opérations de démantèlement qui doivent précéder la vente aux enchères des actifs de la Société METALEUROP NORD SAS dont la date est fixée les 22 et 23 octobre 2003 ;

Considérant l'urgence qui s'attache à la réalisation d'une étude d'impact et de dangers préalablement aux opérations de démantèlement afin de prendre en compte les risques pour l'environnement et les intervenants ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

M^e MARTIN et THEETEN, 55, Boulevard Victor Hugo – BP 247 – 62400 – BETHUNE, es-qualités de liquidateurs judiciaires de la Sté METALEUROP NORD, dont le siège social est situé 1, rue Malfidano – BP 1 – 62950 – NOYELLES-GODAULT, ci-après dénommé l'exploitant sont tenus de respecter les dispositions du présent arrêté en préalable au démantèlement partiel des installations présentes sur le site.

ARTICLE 2 – REALISATION D'UNE ETUDE D'IMPACT ET DE DANGERS

L'exploitant est tenu de réaliser une étude d'impact et de dangers préalablement aux opérations de démantèlement ou de déconstruction sur les infrastructures du site de METALEUROP NORD, ou à toute autre opération menée sur ce site pouvant entraîner un risque pour l'environnement ou la santé.

ARTICLE 3 – CONTENU DE L'ETUDE

Elle devra être réalisée selon les dispositions prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977, et prendre en compte les risques envers les intervenants. Elle devra notamment répondre aux dispositions décrites ci-dessous.

./

3.1. – Risques pour l'environnement

L'étude précitée devra en particulier, et sans que cette liste soit exhaustive, prendre en compte les risques suivants :

- explosion/incendie : canalisations ou installations ayant contenu des produits particulièrement inflammables ou explosifs, qui peuvent être encore sous pression ; dégagement d'hydrogène possible dû à la présence de poussières de zinc et d'eau,
- matières particulières : présence d'amiante dans de nombreux bâtiments ; soude dans certains appareils, sous forme liquide ou cristallisée ; mercure dans les boues de stockages acides ; cadmium contenu dans certains résidus solides, poussières dans les filtres à ne pas disperser,
- émissions atmosphériques : émanations d'arsine possibles en présence d'eau et de certaines poussières ; vapeurs de plomb et de zinc lors de la découpe au chalumeau de certaines parties métalliques ; envols de poussières lors d'opérations de transvasements.

Certains risques pouvant être transmis à l'extérieur, l'étude s'attardera sur les moyens mis en œuvre pour remédier à cette situation, et sur les conséquences d'une pollution accidentelle. En particulier, et de manière non exhaustive, il s'agit :

- des poussières chargées en métaux lourds, sur le **sol** du fait du passage de camions, ou *dans* l'air du fait d'envols (moyens de surveillance proposés et mesures compensatoires)
- de la contamination de la nappe phréatique, suite à une mauvaise gestion des eaux de lavage (moyens de surveillanceproposés et mesures compensatoires)

L'étude pourra inclure **les** consignes écrites relatives à chaque opération élémentaire, particulières à l'opération ou générales pour un ensemble de travaux.

L'étude précisera les modalités prévues afin que les entreprises susceptibles d'intervenir sur le site aient connaissance des procédures à suivre.

3.2. – Risques pour les intervenants

L'étude précitée devra également prendre en compte les risques encourus par les opérateurs amenés à intervenir sur le site, afin de **déterminer** les procédures et règles de sécurité adéquates à respecter, notamment, la nature, la durée et le niveau de l'exposition des travailleurs à l'inhalation des poussières provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.

De façon non exhaustive, les risques d'exposition aux métaux lourds devront être abordés : exposition aiguë au plomb, exposition aux dérivés de l'arsenic (hydrogène arsénié), exposition au cadmium et **au** mercure, exposition aux poussières

Les résultats seront transcrits dans un document unique qui sera remis aux divers opérateurs avant toute intervention sur le site, et tenu à **la** disposition de l'inspection du travail.

.../...

3.3. – Mise en sécurité du site

L'étude précitée indiquera comment sera assuré le maintien des mesures de mise en sécurité du site (pompage, surveillance des eaux souterraines, gardiennage), pendant les opérations de démantèlement.

3.4. – Devenir des matériaux de démolition

L'étude précitée devra justifier de la possibilité de déroger au PIG en vigueur autour de METALEUROP NORD, qui impose que **les** matériaux de démolition restent dans la zone 1000ppm plomb sur un site unique.

Elle devra également traiter du devenir des déchets issus des opérations de démolition.

ARTICLE 4 - PRISE EN COMPTE DES PREMIERES MESURES

Les études remises en application des articles précédents permettront de définir des arrêtés encadrant les opérations de démantèlement. Le cas échéant, des arrêtés définiront des mesures qui viendront préciser ou compléter les dispositions suivantes :

Risques pour l'environnement

- toute opération de découpage devra suivre le schéma suivant : vérifier l'installation ; la vider et évacuer les produits dans une filière agréée ; nettoyer l'installation à sec ; laver l'installation et traiter les eaux de lavage de manière adéquate ; découper
- les roues des camions devront être lavées avant la sortie du site, et les eaux de lavage traitées de manière adéquate avant d'être rejetées au milieu naturel
- les pistes et les sols devront être nettoyés régulièrement afin d'éviter tout envol de poussières
- la sécurité des installations laissées sur place devra être assurée (par exemple, maintien **d'un** gardiennage)
- chaque opération élémentaire devra faire l'objet au préalable d'une consigne écrite, particulière à l'opération ou générale pour un ensemble de travaux.

Risques pour les intervenants

L'exploitant mettra en œuvre les principes généraux de prévention afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes notamment dans l'organisation des opérations **de** chantier.

Les équipements de protection doivent être adaptés en fonction des opérations effectuées et des constats du médecin du travail sur l'exposition des travailleurs notamment au travers des résultats de la surveillance biologique.

D'une manière générale, la formation à la sécurité des salariés doit être renforcée, notamment si les salariés intervenants ne sont pas familiarisés avec le risque plomb.

La surveillance médicale des salariés ayant à intervenir devra être assurée, par exemple par l'intervention de la structure médicale existant **sur** le site.

ARTICLE 5 - ECHEANCIER

L'étude citée aux articles 2 et 3 devra être soumise à l'inspection des installations classées et à l'inspection du travail au minimum 1 mois avant le début prévu des opérations de démantèlement. Des dérogations pourront être accordées par l'inspection des installations classées et l'inspection du travail en fonction de l'opération prévue.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions applicables au titre du Code du Travail, et faute par l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de NOYELLES-GODAULT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de NOYELLES-GODAULT, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Maîtres THETTEN et MARTIN et au Maire de la commune de NOYELLES-GODAULT.

Arras, le 16 septembre 2003

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,



Réjane GOURNAY.